

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁵.

Loi concernant le *Board of Elders of the Canadian District of the Moravian Church in America*.

Préambule.
1909, c. 112.

CONSIDÉRANT que le «Board of Elders of the Canadian District of the Moravian Church in America», corporation constituée par le chapitre cent-douze des Statuts du Canada, 1909, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article premier de la "*Loi constituant en corporation le Board of Elders of the Canadian District of the Moravian Church in America*", chapitre cent-douze des Statuts de 1909, par l'insertion, après le mot «successeurs», des mots «ainsi que d'au plus deux autres personnes»,

2. Est abrogé l'article deux de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Siège social.

«2. (1) Le siège social du Conseil est en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ou à tel autre endroit au Canada que le Conseil peut, de temps à autre, déterminer.

Changement du siège social.

(2) Le Conseil doit donner au Secrétaire d'État un avis écrit de tout changement du siège social, et cet avis doit être publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Succursales.

(3) Le Conseil peut, de temps à autre, par règlement, établir des succursales ou agences n'importe où au Canada ou ailleurs.»

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Limite de la valeur.

«(2) La valeur annuelle des biens immeubles détenus au Canada par le Conseil ou en fiducie pour lui ne doit pas dépasser cinq cent mille dollars.»